



Revue africaine



NOTICE

SUR

LES DIGNITÉS ROMAINES EN AFRIQUE.

(CINQUIÈME SIÈCLE DE J.-C.)

(20^e article. Voir les n^{os} 32, et de 34 à 52)

Quel était le nombre de troupes mises à la disposition de ces seize commandants limitains, *Praepositi limitanei*, pour garder et défendre chaque poste-frontière ? Pancirole évalue à 200 hommes de pied et à 50 cavaliers l'effectif dont se composait chaque garnison : « Dando CC pedites cuique limiti, fuissent 4800 (1) ; iisdem 50 equites tribuendo efficerent 800. » D'après le premier calcul (rectifié), on aurait, pour les seize cantons militaires que nous venons de passer en revue, un effectif de :

Infanterie.....	3,200
Cavalerie.....	800

en tout.... 4,000 hommes.

D'après le second calcul, qui semble plus en rapport avec les exigences de la situation, on trouve 5600 hommes, savoir :

Infanterie.....	4,800
Cavalerie.....	800

(1) Calcul inexact, puisque 16 multiplié par 200 égale 3200; c'est évidemment 300 (CCC), ainsi que d'ailleurs le portent d'autres manuscrits que Pancirole a voulu dire; car, en effet, 16 multiplié par 300 égale 4800.

Avec une aussi faible quantité de troupes, le comte d'Afrique devait et pouvait-il tenir en respect, sur une aussi grande étendue de territoire, les populations d'un pays au fond duquel ont toujours grondé sourdement quelques agitations ? D'après les chiffres, qui sont loin d'avoir rien d'exagéré, que nous avons établis à propos des forces militaires destinées à protéger l'Égypte ; d'après la désignation numérique des différents corps de troupes directement placés sous le commandement du comte d'Afrique, ce général devait avoir une armée plus importante que celle que lui ont attribuée les commentateurs, dont les calculs sont du reste tout-à-fait arbitraires. Bien qu'on ne puisse former que des conjectures à ce sujet, les évaluations suivantes, basées sur les chiffres approximatifs précédemment énoncés en parlant de l'Égypte, sembleront sans doute se rapprocher davantage de la vérité.

Infanterie	{	3 légions palatines (à 1,000 hommes l'une).....	3,000	}	11,300 fant.
		7 légions comitatenses (id)..	7,000		
		1 légion pseudocomitatensis.	1,000		
		1 auxilium palatinum.....	500		
Cavalerie	{	19 vexillationes comitatenses (à 300 cavaliers l'une)...	5,700	}	5,700 caval.
TOTAL.....					17,200 h.

Effectif des 16 cantons militaires :

Infanterie.....	3,200	}	4,000 h.
Cavalerie.....	800		

Ensemble..... 21,200 h.

Où, suivant un autre calcul et en forçant les chiffres, c'est-à-dire en portant, d'une part, l'effectif de chaque légion à 1500 hommes, et, d'autre part, l'effectif de chaque canton militaire à 300 fantassins, on trouve :

Infanterie	{	3 légions palatines (à 1500 hommes l'une).....	4,500	}	17,000 fant.
		7 légions comitatenses (id).	10,500		
		1 légion pseudocomitatensis	1,500		
		1 auxilium palatinum....	500		

Cavalerie	{ 19 vexillationes comitatenses (à 300 cavaliers l'une)...	5,700	5,700 caval.
-----------	---	-------	--------------

TOTAL..... 22,700 h.

Effectif des 16 cantons militaires :

Infanterie.....	4,800	} 5,600 h.
Cavalerie... ..	800	

Ensemble..... 28,300 h.

Quoi qu'il en soit, nous le répétons, était-ce donc avec de pareilles forces militaires que les Romains osaient affronter toutes les éventualités de la domination, dans un pays si constamment rebelle au joug de l'étranger ? N'y a-t-il pas lieu de croire, dès-lors, comme l'a déjà fait pressentir Pancirole, que le comte d'Afrique avait, ainsi que ses autres collègues, des troupes qui lui fussent propres (*ipsum ut ceteros comites alias copias habuisse credendum est*) ? Les indigènes devaient, certainement, fournir, en hommes et en chevaux, des contingents destinés au moins à protéger les frontières, en dehors des établissements romains que les auteurs et les anciens géographes signalent dans cette contrée, et qui, nous l'avons vu, étaient échelonnés le long de la mer et notamment dans la vallée du Sebaou.

D'un autre côté, depuis la grande révolte des Berbers en 297, c'est-à-dire depuis un siècle et demi relativement à l'époque où nous supposons que la *Notice* a été rédigée, la domination romaine en Afrique paraissait être entrée dans une période, sinon de décadence, au moins de décroissance. « Rome avait donc reculé : ses avant-postes, après avoir été à Messad (dans le sud), près de Lagouat, sur l'oued Djedi, au temps des Sévères — qui fut la belle époque de sa domination — s'étaient repliés plus tard sur sa frontière militaire des plateaux de l'Atlas méditerranéen ; et celle-ci, même, avait fléchi sur son point le plus important, à la colonie d'Auzia (*Aumale*) qui avait été remplacée dans son rôle de chef-lieu par un simple fort, le *Castellum Auziense*. Nous avons donc le droit de dire qu'à ce point de vue, les Romains étaient entrés dès-lors dans la phase de décadence.

« Les effets désastreux de la révolte de 297 se firent sentir

même en Numidie, comme on pourra le reconnaître par cette importante remarque de Mannert (*Géog. anc. des États barbar.*, p. 398) : « On ne trouve pas d'évêques de Lambèse dans la notice « épiscopale de Numidie, composée l'an 484, sous le règne du « second roi Vandale de l'Afrique ; on n'en voit pas non plus « figurer aux conciles qui se sont assemblés dans cette partie du « globe depuis l'an 241 (1)... On ne saurait expliquer cette « anomalie, qu'en presumant que les Maures du mont Auras se « sont mis en possession de Lambèse dès la fin du 3^e siècle de « l'ère chrétienne. »

« La fin du troisième siècle de l'ère chrétienne correspond précisément à la révolte de 297. Or, si cette grande levée de boucliers a eu pour effet de rendre l'indépendance à une partie de la Numidie, si rapprochée du siège de la puissance romaine, elle a dû, à plus forte raison, émanciper le massif jurjurien, à qui son plus grand éloignement du centre politique faisait une position bien autrement favorable sous ce rapport (2). »

(1) Cette remarque de Mannert est, en effet, précieuse, car, à l'époque où nous sommes placés, l'église chrétienne était, sinon florissante, au moins très-nombreuse en Afrique : « Diœceses plures in Africa fuerunt, quam castella.... sed vix castellum fuerit Africanum quod suum episcopum non habuisset. » La liste des évêchés d'Afrique est donc un document d'une grande importance en matière historique et géographique.

(2) *Les Époques militaires de la Grande Kabylie*, par M. Ad. Berbrugger (pp. 266-67). — Nous ne laisserons pas échapper cette occasion de dire quelques mots concernant deux villes célèbres, *Thamugas* et *Lamboesis*, de l'Afrique septentrionale, qui ont chacune joué un rôle important à l'époque de l'histoire dont nous nous occupons. — « Énumérant les dispositions que prirent les Maures après qu'ils eurent chassé les Vandales de l'Aourès, Procope dit : Qu'ayant transporté ailleurs les nombreux habitants de *Tamugas* (civibus, quibus abundabat, sublati), ils rasèrent cette ville..... Leur pensée était d'empêcher qu'on pût y établir un camp et d'éviter que les ennemis s'approchassent de la montagne (*mons Aurasius*), attirés par une ville qui en était si voisine. On sait que cette expulsion des Vandales de l'Aourès eut lieu sous le règne d'Huneric, c'est-à-dire du 25 janvier 477, au 13 décembre 484..... De *Tamugas* (aujourd'hui *Enchir-Timgad*) on se rendait à *Lambaesis* (Lambèse), la *Tezzout* ou *Tazzezouet* des Arabes) avec 14 milles (4 2/3 lieues) ; nos cartes sont, sous ce rapport, parfaitement d'accord avec l'Itinéraire d'Antonin. C'est la ville que Ptolémée appelle *Lambaesa legio augusta tertia*, et à laquelle St-Cyprien, dans une lettre écrite à la fin de 252 ou au commencement de 253, donne le titre de *Colonia* (in *Lambae-*

N'y a-t-il pas lieu de conclure de ceci que, puisque la puissance romaine semblait avoir perdu de son prestige, le nombre

sitana colonia), lettre de laquelle il résulte qu'un certain nombre d'années auparavant, vers 240, un concile de quatre-vingt-dix évêques avait été assemblé dans cette ville. *Lambaesa* paraît avoir été représentée à la grande conférence de 411 (je dis paraît, parce qu'on a prétendu qu'un certain donatiste, Félix *Lambiensis*, était de *Lambaesis*) ; il n'en est pas fait mention dans la notice des évêques de Numidie, qui, en 484, répondirent à la convocation d'Huneric : on est donc fondé à admettre que cette ville fut détruite dans la guerre qui eut pour issue l'expulsion des Vandales de l'Aourès, c'est-à-dire vers 480. Sa destruction, dans cette hypothèse, fut probablement consommée en même temps que celle de *Tamugas*, car les mêmes raisons existaient ; il est seulement extraordinaire..... que Procope ne nomme pas une seule fois cette ville dont les vastes ruines, encore debout, attestent l'importance. Elle était le point de départ de cinq routes : celle de l'Ouest aboutissait à *Oculum marinum* ; celle du N. O, se dirigeait vers *Sitifi* ; une troisième, au Nord, conduisait à *Cirta* ; celle de l'Est à *Theveste* ; ces deux dernières se confondaient pendant 14 milles (4 2/3 lieues) jusqu'à *Tamugas*. On ne peut guère douter qu'une cinquième route ne conduisit par le col de *Batna* et par *El-Kantra*, vers le Sud : les nombreuses ruines romaines que l'on rencontre sur cette ligne suffisent pour le démontrer. — Située à 1000 mètres environ au-dessus de la mer, et enclavée dans le versant septentrional de l'Aourès, dont les cimes l'abritaient contre le vent du Désert, la position de *Lambaesis*, à l'extrémité orientale d'une grande plaine qui aboutit au col de *Batna*, était véritablement admirable. Ses belles ruines avaient été visitées par *Peyssonnel*, le 27 juin 1725, et par *James Bruce* en 1768. C'est une mine féconde pour les archéologues : on y retrouve à chaque pas les traces du séjour de la troisième légion ; les inscriptions, les tombes, et jusqu'à des briques dispersées çà et là, confirment ce qu'écrivait *Ptolémée* il y a dix-sept cents ans. J'ai admiré (le 24 février 1844) un cirque dont les gradins sont parfaitement conservés ; on voit seulement qu'une trépidation du sol les a légèrement inclinés vers le centre. Ces mouvements du sol ont dû jouer un assez grand rôle dans l'œuvre de dévastation commencée soit par les Maures, soit par les Vandales. » *Richesse minérale de l'Algérie*, par M. Henri Fournel, t. I, pp. 282-83-84. » *Lambessa*..... est l'ancienne ville romaine surnommée *l'Auguste, la Pieuse, la Vengeresse*, bâtie par la troisième légion, dont le signe numéral est gravé sur la plupart des ruines qu'on y trouve, sur un espace d'environ 4 kilomètres carrés. On y voit encore un vaste édifice de 15 mètres de hauteur et de 114 de circuit, qui est l'ancien *Praetorium* du Légat (*Legatus*), dont on a fait un musée d'antiquités, contenant une vingtaine de statues et deux-cents objets antiques, qui donnent une idée parfaite de l'état florissant de cette ancienne colonie militaire. Les savants admirent encore à *Lambessa* les restes d'un temple d'Esculape, quatre portiques bien conservés, plusieurs rues dallées, avec l'empreinte qu'y ont laissée les roues des chars, cinq mosaïques d'un travail exquis. et plus de 1300 autels et tombeaux revêtus d'inscriptions latines. » (*Indicateur général de l'Algérie*, par M. V. Berard, p. 470).

des forces militaires destinées à maintenir l'Afrique avait dû être réduit? Comment le comte d'Afrique, en effet, aurait-il pu, avec une armée de 25,000 hommes environ, faire face aux exigences d'une occupation aussi difficile? Quant aux ducs militaires, nous allons voir que, loin de lui venir en aide, ils devaient, au contraire, plutôt avoir recours aux moyens d'action dont ce général disposait, sans doute par les indigènes.

Nous ne savons où Pancirole a pu faire cette remarque, qu'en parlant des autres comtes et ducs; la *Notice* nomme les localités où se tenaient les garnisons, tandis qu'elle n'indique ici que les frontières, peut-être, ajoute-t-il, parce que ces troupes composaient toute l'armée. Les chiffres qui précèdent suffisent pour démontrer l'inanité de cette dernière partie de l'observation; quant aux noms des postes-frontières, au lieu de celui des villes mêmes, diverses circonstances tendent à établir que nombre de ces villes n'existaient plus à l'époque où nous sommes placés.

L'*officium* du comte limitain d'Afrique, *Comes limitaneus Africae*, suffirait pour démontrer l'importance de cette charge, si déjà nous ne savions à quoi nous en tenir sur le compte de ce dignitaire du 2^e rang.

OFFICIUM HABET VIR SPECTABILIS COMES AFRICAE HOC MODO :

- (1) Princeps ex Officiis Magistrorum Militum Praesentalium, uno anno a parte Peditum, alio a parte Equitum,
- (2) Cornicularius,
- (3) Adjutor,
- (4) Commentariensis ex Officiis Magistrorum Militum Praesentalium alternis annis,
- (5) Numerarii duo ex utrisque Officiis Magistrorum Militum Praesentalium singuli,
- (6) Subadjuva,
- (7) Regerendarius,
- (8) Exceptores,
- (9) Singulares
- (10) et reliqui Officiales.

Nous connaissons les attributions de chacun de ces employés, qui étaient appelés *armatae apparitionis praesidium*, sans doute

pour les distinguer des *Officiales* des provinces civiles. Un décret impérial, portant la date 398, contient une disposition spéciale relative à ces agents d'Afrique : « Sicut clarissimis viris Comitibus et Ducibus diversarum provinciarum et limitum, ita et viro spectabili Comiti per Africam Principes et Numerarii ex Officio Magisteriae potestatis mittantur, sub ea tamen conditione, ut emenso unius anni spatio singuli qui designati sunt, intra Africam officio functi et actuum suorum et fidei quam exhibuerint rei publicae reddendam sibi non ambigant rationem. »

Ce général, portant le titre appliqué à ses autres collègues, celui de *Comes militaris* ou *Comes rei militaris*, était particulièrement qualifié de *Comes rei castrensi* (1) *per Africam*; on l'appelait aussi *Praefectus*.

La *Notice* accorde le droit d'évection (*evectioes annuales*) au comte militaire de l'Isaurie et à beaucoup de ducs, notamment à ceux qui avaient des commandements en Egypte. Or, est-il probable que le *Comes Militum* d'Afrique, occupant du reste alors dans la hiérarchie un rang supérieur à celui des ducs, n'eût pas le même privilège que ceux-ci ? Il suffit de se rappeler les circonstances difficiles dans lesquelles, au point de vue politique, ce général était placé, pour croire qu'il jouissait de cette

(1) D'où l'expression *Castrensiarii*, soldats en garnison dans les places frontières, qu'il ne faut pas confondre avec les *Castrenses (ministri)*, officiers du palais, par suite de la judicieuse distinction, faite par Adrien de Valois, entre les mots *milites* et *exercitus*. On remarquera sans doute notre abstention à l'endroit du mot *castra* (pluriel de *castrum*), alors que nous aurions pu en parler longuement à l'occasion du *Castrensis Sacri Palatii*, et que nous pourrions y revenir à propos du *Comes rei castrensi*, dont la juridiction (*castrensis iuridictio*, juridiction du général d'armée, justice des camps) s'étendait, non-seulement sur l'armée, mais encore sur les *castrensiarii negotiatores*, munitionnaires ou fournisseurs des camps, sur le *peculium castrense*, économies du soldat, etc. Nous préférons renvoyer, pour ledit mot *castra*, au *Dictionnaire des antiquités romaines et grecques* d'Anthony Rich, ouvrage que nous ne saurions citer trop souvent, à raison des riches, précieux et très-exacts renseignements qu'il contient, parce qu'on trouvera, dans cet article, outre le *Plan d'un camp romain*, dressé d'après la description de Polybe, des détails de nature à confirmer ce qu'on a dit sur le système et l'art remarquables avec lesquels les Romains disposaient toujours leurs campements ou camps fortifiés.

prérogative, nécessaire, d'ailleurs, à l'exercice de son autorité.

Ainsi que nous l'avons fait pour les vicaires d'Afrique, nous allons donner une liste nominale des comtes d'Afrique. Cette liste, comme la première, ne comprendra qu'une période de cent ans (1) ; si incomplète qu'elle soit, nous pensons cependant qu'elle peut être utile en matière d'épigraphie, faciliter les recherches historiques, etc., etc.

COMTES D'AFRIQUE

DU IV^e AU V^e SIÈCLE.

	Années de J. Ch.
1. LEONTIVS (comes per Africam)	320
2. ANNIVS TIBERIANVS	326
3. TAVRINVS (Comes Africae)	346
4. SILVESTER	348
5. CRETIO	361
6. ROMANUS (2)	368 372
7. GRATIANVS (3) vers	375
8. GILDO (Comes Africae et Magister utriusque Militiae), mort en	398
9. GAVDENTIVS, vers	400
10. BATHANARIVS	401 408
11. HERACLIANVS	410
12. CONSTANS	»
13. MARINVS	413
14. MAVRIANVS	414
15. BONIFACIVS (Comes universae Africae)	422
16. SIGISVVLTIO	427
17. DARIVS	429

(1) « Africae Proconsulibus Comitibusque datas constitutiones usque ad a. 435, Vicariis datas post a. 409, nullas exhibet Theod. codex. » *De pecunia Afris credita*, a. 443 ; *De tributis fiscalibus*, *De praediis pistoriis Afris deputandis*, a. 451. L'invasion vandale eut lieu en 429. Ailleurs Bocking dit, en parlant de la résidence (Carthage) du comte d'Afrique : « inde a Constantini M. temporibus (326) usque ad a. 415. » Cette seconde liste n'offre pas les mêmes caractères d'authenticité que la première.

(2) *Archè* est Rei militaris sive Castrensis per Africam Comitatus.

(3) De que rei castrensi per Africam.

« Post hunc (Darium) Africa barbaris permissa est » (invasion des Vandales) (1). Les écrivains font une triste peinture de tous ces chefs des provinces militaires : ils traitent Heraclianus de *sæviissimus tyrannus* ; en parlant d'un certain Vincentius, tribun du comte Romanus, homme lui-même fort débauché, ils disent : « incivilitatis ejus particeps et furtorum. » On se souvient de la révolte du comte Gildon. « Res apud Carthaginem gesta est. . . . assentiente Leontio Comite, Duce Ursacio, Marcelino tunc, tribuno, diabolo tamen, omnium istorum consiliatore existente. » Il paraît que les comtes d'Afrique, marchant sur les traces des proconsuls, pressuraient les populations de cette riche contrée, et donnaient trop souvent l'exemple de crimes restés impunis.

VI. — LES DUCS MILITAIRES.

Duces limitanei militares.

A. — Le Duc et Préside de la Mauritanie.

Dux et Praeses Provinciae Mauritaniae.

B. — Le Duc de la Tripolitaine.

Dux Provinciae Tripolitanae.

Le mot *dux* vient de *ducere*, qui veut dire conduire ; aussi trouve-t-on, rarement il est vrai (*insolitum quidem, sed non inexauditum nomen*), les mots *ducator* et *ductor* pris exactement dans le même sens, c'est-à-dire signifiant, comme *dux*, guide, chef, commandant, général d'armée. Pancirole dit, en parlant des *Equites Ducatores Illyriciani* : « *Ducatores* dicti a *ducatu*, sub quo forte erant educati aut illi diu servierant, *ducatus* enim est ipsius Ducis dignitas sed generaliter pro qualibet militum praefectura ponitur et praefecti *Ductores* vocantur. »

L'origine de ce titre remonte aux premiers temps de l'Empire

(1) Justinianus autem cum receptam (Africam) denuo ordinaret, Comitum mediam inter Magistros Militum Ducisque dignitatem aequè ac Vicariorum inter Praefectum praetorio atque provinciarum praesides olim interpositam omisit, sed quinque Duces per novam Praefecturam praetorianam Africae milites regere constituit » (534 J. Ch.)

romain. On voit, sous l'empereur Probus, en 276, le titre de *Dux*, Duc, porté par les généraux d'armée, et bientôt après par les proconsuls et les préteurs. Depuis Constantin, peut-être même dès Dioclétien, ce titre fut donné à certains officiers hiérarchiquement inférieurs aux Comtes (*Comites*), et subordonnés, comme ceux-ci, aux *Magistri Militum*. Ils n'avaient que le grade de tribuns, tandis que les Comtes étaient consuls et préfets légionnaires. Les uns et les autres étaient chefs de l'administration publique, de la justice et des armées, dans les provinces dont le gouvernement leur était confié, c'est-à-dire qu'ils réunissaient en leurs mains les pouvoirs civil et militaire. A la fin du iv^e siècle, il y avait, en Orient, treize provinces régies par des Ducs, et douze en Occident; avec cette différence caractéristique que les treize Ducs d'Orient portent le titre des villes ou des contrées qu'ils commandent (*Dux Arabiae*, par exemple), tandis qu'en Occident les douze Ducs ne sont qualifiés que de Ducs limitains (*Dux limitis* ou *limitaneus*)

Après les invasions germaniques, la dignité de Duc, plus particulièrement militaire, prévalut sur celle de Comte, qui impliquait surtout des fonctions civiles. Le gouvernement des Ducs s'étendit à plusieurs provinces, tandis que celui des Comtes, leurs lieutenants, se bornait à une seule. Mais ne perdons pas de vue qu'à l'époque de la *Notice*, les Comtes avaient le pas sur les Ducs.

Pour se faire une idée complète du poids qu'avaient les Romains en Afrique, il faut descendre dans les détails, et savoir au juste ce qu'était leur puissance dans cette contrée fameuse et si peu connue, comme toutes les choses fameuses. L'histoire, qui hait le détail et qui, selon nous, a tort de le haïr, ne dit pas les chiffres. Quelques-uns de ces chiffres, nous les avons cherchés dans l'ombre où l'histoire les avait laissés tomber; nous les avons retrouvés, et les voici: rien, à notre sens, n'est plus instructif et plus curieux.

Une lettre, qui a été conservée (*in Claudio*) par Trebellius Pollion, historien du iv^e siècle, détermine ce qu'un Duc percevait annuellement en argent et en fournitures, outre les rations de vivres (*annonae*), dont on lui payait le prix en nu-

méraire, d'après le tarif établi. On lui donnait donc, chaque année, savoir :

- 3,000 mesures (*modii*) de grains,
- 3,600 *sextarii* de vin vieux (1),
- 200 livres de lard,
- 150 *sextarii* d'huile de 1^{re} qualité,
- 600 *sextarii* d'huile de qualité inférieure,
- 150 livres de cire,
- 20 mesures de sel,
- 50 livres d'argent ouvré,
- 150 pièces de monnaie appelées *Philippi*, *nummi*, monnaie d'or (*nummi aurei*) à l'effigie de Philippe,
- 10 chameaux,
- 9 mules,
- 8 mulets,
- 3 chevaux,
- 5 vêtements complets (uniformes ?),
- 1 armure complète,
- 100 livres de bois, tous les jours ; plus, un certain nombre de peaux d'animaux, pour faire des tentes (2).

(1) Nous avons dit ce qu'était le *modius* ou *modium*. — Le *sextarius*, mesure romaine, servant à la fois pour les liquides et les matières sèches, contenait le sixième du *congius* et le quart du *modius*.

(2) *Tentorium*, proprement, pavillon tendu sur des cordes (de *tentus*), par opposition à *labernaculum*, qui avait une charpente de bois. Mais cette distinction n'était pas observée dans la pratique, et ce mot est presque toujours employé pour toute espèce de tente, qu'elle serve à des soldats ou à des voyageurs. — *Tabernaculum*, tente faite de planches comme une baraque ou une hutte de bois, couverte de peaux et de grosse toile. On emploie aussi ce mot indistinctement pour toute espèce de tente, même quand il n'y entre aucune espèce de bois, et qu'elle n'est maintenue que par des cordes, qu'elle soit dressée par des soldats ou par des particuliers pour leur propre usage. — Nous savons qu'on appelait *contubernium* une tente militaire où dix soldats et leur chef (*decanus* ou *caput contubernii*) étaient logés ensemble, ce qui donnera une idée de la grandeur de ces sortes d'abris. — On désignait également sous le nom de *papilio* une tente de guerre, soit parce que, lorsqu'on ouvrait les rideaux qui la fermaient par devant, on les relevait et on les attachait des deux côtés de la tente, de manière à leur donner, par cette disposition, une ressemblance apparente avec les ailes du papillon ; soit peut-être parce qu'elle était faite de matière plus précieuse, et teinte de couleurs plus variées que la tente ordinaire (*tentorium*) : ce devaient

La marque distinctive des Ducs était une ceinture d'or. Six soldats précédaient son escorte (1).

A. — LE DUC LIMITAIN DE LA MAURITANIE CÉSARIENNE.

Dux limitis Mauritaniae Caesariensis.

Le titre que nous donnons ici à ce duc, et que nous reproduisons textuellement d'après l'*index* de la *Notice*, est différent de celui sous lequel nous l'avons d'abord désigné. D'une part l'indication *Mauritaniae Caesariensis* implique l'idée que ce chef militaire ne commandait que cette partie de la Mauritanie ; tandis que, d'autre part, l'indication unique *Mauritaniae* pourrait faire supposer que les deux Mauritanies (Césarienne et Sitifiennne) étaient ensemble placées sous ses ordres. Nous ne saurions, à ce sujet, que répéter ce que nous avons déjà dit : « Causa ex qua Mauritaniae Caesariensis, quam pariter atque Sitifensem C. Caligula post Ptolemaei Jubae f. mortem in provinciae formam redegerat, . . . mentio nulla

être les tentes des chefs, officiers supérieurs, etc. — C'est surtout dans les quartiers d'hiver, lorsque l'armée, au lieu d'être distribuée dans les *hiberna*, tenait la campagne sous des tentes (*hibernacula*) et restait sur le terrain pendant l'hiver, que l'emploi des peaux d'animaux avait lieu. Les tentes de l'espèce, spécialement construites pour une campagne d'hiver, étaient couvertes de peaux et bâties de bois, ou de toute autre matière plus solide que celle employée pour la tente ordinaire.

(1) Suivant nous, ces soldats d'escorte devaient appartenir à la catégorie des *stratores*. Disons, d'abord, que ceux-ci ne doivent pas être confondus avec les *statores* (dont nous avons d'ailleurs déjà parlé), agents très-subalternes, attachés, en qualité de géoliers, de valets, etc., au *Commentariensis* ou géolier en chef. Le *strator* était un soldat qui agissait comme palefrenier ou comme écuyer d'un consul, d'un préteur ou de l'empereur ; c'était à lui d'acheter des chevaux de selle, pour le service du commandant de l'armée, de les seller, de les conduire, d'aider leur maître à se mettre en selle, les étriers (nous l'avons dit également) n'ayant commencé à être en usage que très-tard. Une figure, empruntée à la colonne trajane, représente un de ces écuyers tenant le cheval de l'empereur. Il porte le manteau militaire (*paludamentum*), ce qui indique que son rang est assez élevé. Beaucoup de personnages qui remplissaient les mêmes fonctions, avec ou sans ledit manteau, mais toujours en costume militaire, se rencontrent sur les arcs de triomphe et les colonnes ; mais les riches et les nobles entretenaient aussi des domestiques qui s'acquittaient des mêmes devoirs, et qui portaient le même nom.

facta est, quamvis eam praesidialem provinciam atque sub dispositione Vicarii Africae fuisse constet. . . . »

Quant à la réunion du titre de Préside (*Praeses*) ou Président à celui de duc, ce n'était chose rare, à cette époque, que ces doubles attributions d'emploi, soit que les provinces auxquelles elles s'appliquaient ne fussent pas assez importantes pour nécessiter deux gouverneurs, soit qu'on jugeât utile de les placer exclusivement sous le régime militaire, soit par suite de tout autre motif qui nous échappe. Ainsi le comte de l'Isaurie était également Préside de cette province *Comes et Praeses Isauriae* ; on trouve encore le Duc et Préside de la Sardaigne (*Dux et Praeses Sardiniae*) ; quelquefois aussi, pour nous servir de la langue familière à Bocking, « *Ducatus et Comitatus, Ducatus et Correctura junguntur.* » En ce qui concerne le Duc de la Mauritanie, le commentaire de la *Notice* porte : « *Dux Mauritaniae Caesariensis etiam praesidatum ejusdem provinciae gessit.* » Ce qui sert à démontrer, comme du reste ce qui va suivre, que ce chef militaire ne commandait que la Mauritanie Césarienne ; mais alors n'est-on pas en droit de se demander pourquoi la Mauritanie sitifienne n'avait pas de Duc limitain ? Était-ce parce qu'enclavée entre la Césarienne et la Numidie, toutes deux suffisamment défendues, on la considérait comme à l'abri des invasions indigènes ? C'était là cependant que surgissaient les âpres montagnes de la Kabilie, éternel repaire de l'indépendance Africaine.

Le Duc (*Dux rei militaris*) de la Mauritanie, bien qu'il fût en même temps préside, ne portait que les insignes (*symbola*) de son premier titre. Ces insignes, en tout semblables à ceux du Comte d'Afrique, présentaient, sur la couverture du diplôme, placé de la même manière, la même inscription : FL | *intali* | *Comord P. R.* Le reste du cartouche était rempli par la configuration de huit villes ou postes-frontières, affectant chacune la forme hexagonale, et dont voici la description sommaire :

b. — COLUMNATENSIS — point de portes, quatre tours aux angles ;

c. — VIDENSIS — ni portes ni créneaux ni tours ;

- d. — INFERIORIS — porte au milieu, quatre tours aux angles ;
 e. — FORTENSIS — porte au milieu, tours ou créneaux ;
 f. — MUTICITANI — porte au milieu, quatre tours aux angles ;
 g. — AUDIENSIS — point de portes, tours et créneaux ;
 h. — CAPUT CELLENSIS — ni portes, ni tours, ni créneaux ;
 i. — AUGUSTENSIS — porte au milieu, créneaux autour du mur d'enceinte.

Il est digne de remarque que trois de ces villes, la première, la deuxième et la septième, dont nous avons déjà parlé à propos du Comte d'Afrique, et qui sont évidemment les mêmes, si elles se ressemblent comme configuration d'ensemble, ne se ressemblent plus dans les détails.

Le Duc mauritanien avait sous ses ordres autant de commandants (*Praepositi*) qu'il y avait de postes-frontières.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS ET PRAESIDIS MAURITANIAE CAESARIENSIS :

- | | | |
|-----|------------|------------------------|
| (1) | Præpositus | Limitis Columnatensis, |
| (2) | — | Vidensis. |
| (3) | — | Inferioris. |
| (4) | — | Fortensis. |
| (5) | — | Muticitani. |
| (6) | — | Audiensis. |
| (7) | — | Caput Cellensis. |
| (8) | — | Augustensis. |

D'après les évaluations précédemment établies, chacun de ces *Praepositi* commandait une garnison composée de 200 ou 300 fantassins et 50 chevaux ; dans le premier cas, l'effectif de ces huit cantons militaires n'aurait été que de 1600 fantassins et de 400 cavaliers, soit : 2,000 hommes.

Dans le second cas, il eût été de 2400 fantassins et de 400 cavaliers, en tout : 2800 hommes.

Quoi qu'il en soit, ces forces militaires eussent été, selon nous, impuissantes à garder seulement le territoire qu'elles étaient appelées à défendre, en cas d'attaque de la part des in-

digènes. Il est, dès-lors, permis d'admettre que le Comte d'Afrique, disposant, outre l'effectif de ses propres limites, d'un corps de troupes de près de 20,000 hommes, devait nécessairement en détacher une partie sous les ordres des Ducs limitains. Ces Ducs eux-mêmes devaient, probablement aussi, recruter leurs contingents parmi les indigènes.

Nous ne parlerons pas des *Praepositi* désignés sous les numéros 1, 2, et 7, puisque nous n'aurions qu'à répéter ce que nous avons déjà dit à propos de chacun de ces trois cantonnements; nous ne nous occuperons donc que des cinq autres.

3. On ne sait absolument rien concernant le *limes Inferior* ou *Inferiorum*. Pancirole dit: « *Limitis inferioris Oceanum versus;* » à quoi Bocking répond, avec infiniment de raison: « *Si infra Bidensem (le cantonnement qui précède), oceanum versus, hic limes extenderetur, regionem Algerianam sub se comprehendisset, sed nihil omnino de hoc limite compertum habemus, neque id quidem, vocabulum inferioris ad anterius Vidensis referendum esse.* »

4. Pancirole pense que le *limes fortensis* tirait son nom des soldats qui le défendaient: « *quem milites fortenses cognominati tuebantur.* » D'autres, au contraire, prétendent que les soldats en question devaient leur nom à ce cantonnement militaire (1). On ne saurait tirer aucune induction raisonnable du nom des soldats, car, si nous avons vu un des douze corps de troupe (infanterie) placés sous les ordres du Comte d'Afrique, porter le nom de *fortenses* (légio comitatensis), nous trouvons un corps, du même nom, placé sous le commandement du Comte d'Espagne; et encore un autre, toujours du même nom, sous le Duc de la Tripolitaine. Bocking croit résoudre la difficulté à l'aide d'une transposition et d'une addition de lettres: suivant lui, il faudrait lire *frontensis*, au lieu de *fortensis*; *frontae*, ville de la Mauritanie Césarienne. La liste des évêchés mentionne, dans cette province, un *episcopus frontensis*; ce qui a donné lieu à cette annotation de Morcelli: « *Vicum oppidumve*

(1) Voir dans Bocking, t. I, pp. 190-91, une savante dissertation sur le nom *fortenses*, etc., donné aux soldats.

frontem ad Mauretanium Caesariensem pertinuisse ex Notitia discimus. Veteres scriptores non memorant. Nomen, opinor, a Jano aliquo sive fornice antiquo impositum est, quales adhuc complures in Africa visuntur. »

Ammien Marcellin parle d'une ville mauritanienne à peu près du même nom, qu'il représente comme un retranchement inaccessible (Mauritanicam « civitatem nomine *Contensem*, » abstrusum et celsum munimentum. . . .) (1)

5. D'après Pancirole, il faudrait lire *Mauricitani* au lieu de *Muticitani* : pas n'est besoin, Le *limes Mutecitanus* ou *Muticitanus* a reçu son nom de *Mutecita*, ville de la Mauritanie Césarienne (*Muticita* inter Mauritaniae Caesariensis oppida est). Morcelli écrit : « Ad Mauretanium Caesariensem pertinebat *Mutecia* sive *Muticia* ; » mais on ignore sa situation (situs oppidi ignoratur.) La liste des évêchés mentionne un *episcopus Mutecitanus* ou *Musertitanus*, dans la Mauritanie Césarienne. Est-ce le *Tamaricetum praesidium* de l'Itinéraire d'Antonin, le *Bordj-Sebaou* de M. Pellissier de Reynaud, ou le *Tenia des Isser* de Lapie ? » Certe non ita procul. ajoute Bocking, ab hoc loco Mutecitanus limes quaerendus esse videtur. » Ce ne peut être le (*municipium*) *cisitanum* (Kissè ou Kissa de Ptolémée ; *Cisimunicipium* de l'Itinéraire, *Cissi municipio* de la table de Peutinger), puisqu'en outre de l'*episcopus Mutecitanus*, la notice des évêchés cite un *episcopus Cissensis* (*de Cissae*) ou *Cissitanus*, dans la Mauritanie Césarienne.

(A suivre)

E. BACHE.

(1) Il y a lieu de s'étonner que, parmi les noms à peu près semblables, Bocking n'ait pas cité l'*episcopus Formensis*, dans la Numidie, et, dans la Byzacène, les trois évêques *Foratianensis*, *Forontonianensis*, *Frontonianensis*.